

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur les : Hôtels, motels et auberges

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit l'usage du tabac, l'utilisation de cigarettes électroniques pour vapoter toute substance et la consommation du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Hôtels, motels et auberges

Le tabagisme et le vapotage sont interdits partout dans les hôtels, les motels et les auberges – sauf dans les chambres d'hôte désignées pour le tabagisme ou le vapotage (voir ci-dessous pour en savoir plus).

Le tabagisme et le vapotage sont également interdits dans les aires de jeux des enfants des hôtels, motels et auberges, y compris tout espace public dans un rayon de 20 mètres de tout point situé sur le périmètre de l'aire de jeux des enfants.

Il est en outre interdit de fumer ou de vapoter au bar, sur les terrasses de restaurant et dans les espaces publics dans un rayon de 9 mètres de tout point situé sur le périmètre de la terrasse. Ce qui comprend les terrasses d'un espace de restauration d'un hôtel, d'un motel ou d'une auberge.

Ces espaces ont été désignés comme des zones sans fumée et sans vapotage.

Chambres d'hôte désignées pour le tabagisme et le vapotage

Les clients d'un hôtel, d'un motel ou d'une auberge peuvent fumer ou vapoter dans leur chambre uniquement si la direction a désigné la chambre comme étant une chambre d'hôte de tabagisme ou de vapotage. La chambre d'hôte désignée doit être entièrement ceinturée par des murs du plancher au plafond, d'un plafond et de portes qui la séparent de la zone environnante dans laquelle le tabagisme et le vapotage sont interdits.

Seuls les clients enregistrés d'un hôtel, d'un motel ou d'une auberge et leurs invités peuvent fumer ou vapoter dans les chambres d'hôte désignées.

Responsabilités des propriétaires et des employeurs

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) exige des propriétaires ou des employeurs d'hôtels, de motels ou d'auberges de veiller au respect des lois entourant le tabagisme et le vapotage sur leur propriété respective. Un propriétaire comprend le propriétaire, l'exploitant ou la personne responsable.

Dans tous les espaces sans fumée et sans vapotage de l'hôtel, du motel ou de l'auberge, le propriétaire ou l'employeur doit :

- Aviser le personnel et les clients qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Apposer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter », ou une affiche portant les deux mentions, dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les endroits appropriés et en nombre suffisant, afin que tous sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter, ainsi

que dans chaque chambre d'hôte qui n'a pas été désignée pour fumer ou vapoter.

- Veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou tout autre produit semblable dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce qu'aucun employé ou client ne fume ou ne vapote dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter la LFOSF de 2017 quitte les zones sans fumée et sans vapotage.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux réaliseront des inspections et traiteront les plaintes reçues concernant le tabagisme ou le vapotage dans les hôtels, les motels ou les auberges.

Amendes

Une personne qui contrevient à l'interdiction de fumer ou de vapoter dans un endroit sans fumée et sans vapotage d'un hôtel, d'un motel ou d'une auberge peut être accusée d'une infraction et, si elle est reconnue coupable, pourrait être passible d'une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou 5 000 \$ (pour toute autre infraction).

Un employeur ou un propriétaire qui omet de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi s'expose à des accusations. S'il est reconnu coupable, il pourrait faire l'objet d'une amende maximale :

Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Elle ne constitue en aucun cas un avis juridique. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1 866 532-3161
- **Service de téléscripateur (TTY)** 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux hôtels, motels et aux auberges, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee.